

SEMINAIRE DE RABAT

LES GRANDS ARRETS DE LA
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET
D'ARBITRAGE (CCJA)

Introduction

- Après les indépendances, la disparité du droit hérité de la colonisation a eu un impact négatif sur la sécurité juridique et judiciaire dans les pays africains. Pour remédier à cette situation et favoriser les investissements, les pères fondateurs de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ont jugé nécessaire d'harmoniser les droits africains. Cette harmonisation, concrétisée par l'adoption du Traité de l'OHADA, avait pour but de créer un espace de sécurité juridique et judiciaire favorable à l'attraction d'investissements importants.
- La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), l'une des institutions mises en place par l'OHADA, a pour rôle d'assurer l'unité d'interprétation de ce nouveau droit.
- Depuis son installation en 1997, la CCJA a rendu de nombreux arrêts qui ont apporté un éclairage décisif sur l'application du droit OHADA. Ce séminaire vise à présenter les grands arrêts de cette Cour qui ont contribué à marquer son périmètre d'intervention et à renforcer la sécurité juridique et judiciaire dans les pays membres de l'OHADA.

I- Les grands arrêts marquant le périmètre d'intervention de la CCJA

A- Les grands arrêts sur la compétence de la CCJA

1. Incompétence de la CCJA en l'absence de griefs sur la violation ou l'erreur d'interprétation d'un acte uniforme

La Cour a rappelé ce principe d'incompétence dans une affaire où le requérant a formé un pourvoi contre une décision rendue par une Cour suprême nationale saisie sur requête aux fins de sursis à l'exécution d'une décision de cour d'appel, non pas en application d'un acte uniforme, mais de la loi nationale. Afin de rejeter le pourvoi, la Cour a constaté que la procédure introduite, qui avait abouti à l'arrêt attaqué, n'avait pas pour objectif de suspendre une exécution forcée déjà engagée, mais d'empêcher qu'une exécution puisse être entreprise. Elle a donc jugé que l'arrêt rendu dans cette affaire ne répondait pas aux critères énoncés aux alinéas 3 et 4 de l'article 14 et ne pouvait donc pas faire l'objet de recours devant elle.

2. Incompétence de la CCJA fondée sur l'inapplicabilité du droit OHADA au litige

- Incompétence de la Cour lorsque l'auteur du pourvoi a évoqué une disposition d'un acte uniforme, alors que celle-ci n'était pas applicable. Ainsi, dans une affaire où une cour d'appel avait prononcé une condamnation au paiement de dommages intérêts en application de la loi nationale, la CCJA a retenu que bien que l'article 144 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ait été invoqué, aucun grief tiré de son application ou de son interprétation n'a été soulevé.
- Le fait que la décision soit intervenue à la suite d'une matière régie par un acte uniforme est insuffisant pour fonder la compétence de la Cour. Tel en est le cas dans une espèce où l'instance qui a abouti à l'arrêt de la cour d'appel était relative à une demande de dommages-intérêts introduite aux fins de réparation de prétendus préjudices consécutifs à deux saisies conservatoires pratiquées.
- La Cour est incompétente pour connaître d'un pourvoi formé contre une décision pour violation d'un acte uniforme alors qu'au jour de la saisine des juridictions nationales, ledit acte uniforme n'était pas entré en vigueur.

3. Compétence générale de la CCJA dans l'examen des pourvois mixtes

En vertu de la supranationalité des actes uniformes édictés l'article 10 du Traité de l'OHADA et de ses prérogatives d'évocation, la CCJA a une compétence générale pour examiner un pourvoi en cassation mixte dont les moyens sont fondés aussi bien sur les dispositions d'un acte uniforme OHADA que sur les règles de droit interne d'un Etat partie.

4. Compétence de la CCJA pour connaître de l'annulation d'une décision d'une juridiction nationale de cassation dans une matière du droit OHADA

La CCJA a retenu sa compétence, par application de l'article 18 du Traité OHADA, pour déclarer nul et non avenue l'arrêt rendu par une juridiction nationale de cassation dans une matière régie par l'OHADA (bail professionnel), malgré le déclinatoire de compétence

B. Les grands arrêts sur la recevabilité du pourvoi et des moyens

1. Recevabilité du recours pour méconnaissance de la compétence de la CCJA par une juridiction nationale de cassation

- Dans plusieurs affaires récentes, la CCJA a retenu que lorsqu'une juridiction nationale de cassation méconnaît la compétence de la Cour, sa décision est susceptible de recours devant elle et le recours formé est recevable sur le fondement des articles 14 et 18 du Traité de l'OHADA.
- Dans le même sens, la Cour a également retenu que la décision d'un président d'une juridiction nationale de cassation qui méconnaît la compétence de la CCJA et l'autorité rattachée à son arrêt en réitérant le sursis à l'exécution forcée reprise en exécution de l'arrêt de la CCJA, sous le couvert de l'interprétation de sa propre décision, est contestable devant la Cour au moyen d'un recours en annulation.

2. Irrecevabilité du recours n'indiquant pas au moins un moyen de cassation visé à l'article 28 du Règlement de procédure de la Cour.

II. Les grands arrêts participant à la mise en place d'un espace OHADA sécurisé

La CCJA doit veiller à la bonne application des actes uniformes, ce qui est une condition essentielle à la sécurité juridique et judiciaire. L'article 10 du Traité lui confère une arme redoutable à cet effet. Selon ce texte, « les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, nonobstant toute disposition interne, antérieure ou postérieure ». Le silence de l'OHADA sur des questions complexes en droit commun a laissé le champ libre à la Cour pour orienter la compréhension que l'on doit avoir de ses silences et suppléer le législateur.

A. Les grands arrêts de la CCJA sur la portée abrogatoire des Actes uniformes

1. Intégration des Actes uniformes dans l'ordonnement juridique des Etats parties

A compter de son entrée en vigueur, tout acte uniforme s'intègre dans l'ordonnement juridique interne des Etats parties sans le recours d'aucune mesure nationale.

2. Primauté des Actes uniformes en cas de conflit avec des dispositions internes

En application de l'article 10 du Traité de l'OHADA, l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPRSVE) est d'application exclusive, en présence d'une disposition contraire du droit interne. Aussi, la CCJA a-t-elle retenu que conformément à l'article 49 de cet acte uniforme, le président du Tribunal et non le président de la Cour d'appel, est compétent pour statuer sur tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.

Par un arrêt de 2002, la Cour, après avoir rappelé les dispositions de l'article 10 du Traité à propos d'une contestation relative à la juridiction compétente pour connaître des difficultés, nées des mesures d'exécution, retient que seules étaient applicables en l'espèce, les dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE. Selon la Cour, en se déclarant à tort compétent au motif que ledit Acte uniforme ne prévoit pas les cas d'urgence, le premier président de la Cour d'appel d'Abidjan a violé les dispositions susvisées.

B. Les grands arrêts de la CCJA sur l'application des règles de fond ou de droit substantiel

1. Les défenses à l'exécution provisoire

- L'article 32 de l'AUPSRVE pose la règle selon laquelle « à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision (...) ».
- Les arrêts de la CCJA ont précisé le moment où l'exécution est considérée comme étant entamée. Selon la Cour, la signification d'un commandement de payer caractérise un début d'exécution forcée. La CCJA a également retenu que le début de l'exécution peut être caractérisé par une saisie conservatoire ou une saisie-attribution ou une saisie-vente.

-
- Lorsqu'une exécution forcée est déjà entamée dans les conditions susmentionnées, les juridictions nationales ne peuvent plus la suspendre. Ainsi, la Cour a jugé qu'une cour suprême nationale qui a ordonné la discontinuation de la poursuite a violé l'article 32 de l'AUPSRVE, car l'exécution étant entamée, cette faculté ne lui était plus offerte, même en cas d'exécution en vertu d'un titre provisoire, et à fortiori lorsque le titre est définitif.

2. Identification de la juridiction compétente en matière de contentieux de l'exécution

- Conformément à une jurisprudence constante de la CCJA, l'article 49 de l'AUPSRVE donne compétence à la juridiction statuant en matière de référé, tant au président du tribunal qu'au président de la cour d'appel saisi en appel de statuer sur les difficultés d'exécution survenues à l'occasion de l'exécution forcée.
- Dans le même sens, un arrêt de la Cour en 2018 a précisé que la juridiction compétente en matière de contentieux de l'exécution forcée est, conformément à l'article 49 de l'AUPSRVE, celle du président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou du magistrat délégué par lui. L'identification de cette juridiction est déterminée conformément aux règles d'organisation judiciaire ou de procédure civile de chaque Etat partie.

3. Détermination des bénéficiaires de l'immunité d'exécution

- L'article 30 de l'AUPSRVE énonce le principe de l'immunité d'exécution des entreprises publiques sans en déterminer les bénéficiaires.
- Les premiers arrêts de la Cour ont retenu le principe général de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public et des entreprises publiques. Le critère généralement utilisé pour faire entrer certaines sociétés dans la catégorie des entreprises publiques pouvant bénéficier de l'immunité d'exécution était la mission de service public et le caractère public des capitaux.

-
- La Cour a amorcé un revirement il y a quelques années sur la question de l'immunité. Le 26 avril 2018 la CCJA a rendu un arrêt remarqué sur la question de la détermination des bénéficiaires de l'immunité d'exécution au sens de l'article 30 de l'AUPSRVE. Dans cette affaire, la Cour a considéré que la cour d'appel saisie avait accordé à tort l'immunité prévue à l'article 31 de l'AUPSRVE à une société anonyme dont le capital social est détenu à parts égales par des personnes privées et par l'Etat du Congo et ses démembrements, dès lors qu'une telle société, qui est d'économie mixte, demeure une entité de droit privé soumise comme telle aux voies d'exécution sur ses biens propres.
 - Dans de nombreuses autres affaires récentes, la CCJA a retenu que le seul fait, pour une société privée, de bénéficier des subventions de l'État ne lui confère pas le bénéfice de l'immunité. Aucune société ne peut être à la fois anonyme et personne morale de droit public.

4. Arbitrabilité d'un litige

Le libre choix de l'arbitrage prévu à l'article 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage a posé un problème en rapport avec le caractère d'ordre public des dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, énoncé dans les articles 2 et 2-1.

Ainsi, dans un important arrêt rendu en 2020, la CCJA a approuvé l'ordonnance d'un juge ayant déclaré l'incompétence des juridictions étatiques en raison de l'arbitrabilité effective du litige. Elle a notamment retenu que l'interdiction faite à une personne physique ou morale de compromettre sur les droits dont elle n'a pas la libre disposition et qui intéressent naturellement l'ordre public ne signifie pas que tout litige relatif à une opération soumise à une réglementation présentant un caractère d'ordre public se trouverait de ce fait soustraite à tout arbitrage.

-
- Le seul fait que la nature du litige puisse amener l'arbitre à appliquer certaines règles juridiques d'ordre public n'est donc pas une cause d'inarbitrabilité du litige. En jugeant que le litige opposant les parties, parce qu'il est justifiable des règles d'ordre public de convocation et de tenue de l'assemblée générale et de conseil d'administration de SA contenues dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, est inarbitrable, et donc hors de portée d'une convention d'arbitrage, la cour d'appel de Dakar a confondu l'application par l'arbitre de dispositions d'ordre public, ce qui relève de sa compétence, et l'inarbitrabilité du litige. En violant ainsi les articles 2 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'Arbitrage par une fausse application, la cour d'appel a exposé son arrêt à la cassation.

Conclusion

- La jurisprudence de la CCJA constitue un corpus de décisions qui a permis de consacrer cette juridiction de cassation et de garantir un espace judiciaire sécurisé. Les grands arrêts examinés reflètent l'importance de l'interprétation uniforme du droit OHADA pour garantir la sécurité juridique des acteurs économiques et pour favoriser l'intégration économique régionale. Aussi, la jurisprudence de la CCJA reste-t-elle une référence pour les praticiens du droit et les acteurs économiques de l'espace OHADA.

Merci !